



BOSNIE-HERZÉGOVINE

Mai 2014

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Etant donné la position géostratégique de la Bosnie-Herzégovine (ci-après la B-H) dans l'Europe du Sud-Est, ses institutions attachent une grande importance à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de terrorisme.

La B-H a, par son action, réaffirmé son engagement au sein de la coalition antiterroriste et son attachement à lutter contre le terrorisme international. Elle a au demeurant proposé de contribuer aux efforts en vue de créer un environnement stable et sûr en Irak : un contingent bosniaque, chargé de procéder au déminage et à la destruction de munitions non explosées trouvées ou saisies sur le terrain, y a été déployé dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Son intégration au sein de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) est actuellement en cours.

De plus la B-H continuera, dans la mesure de ses possibilités, à participer aux efforts de la coalition antiterroriste internationale ; elle a également indiqué qu'elle souhaitait apporter son concours à l'action que mène l'Union européenne pour réprimer le terrorisme - elle entend ainsi harmoniser sa législation, signer et ratifier les résolutions et protocoles en la matière, et adopter des plans d'action concrets.

Dans le cadre de sa lutte légitime contre le terrorisme, la B-H s'emploiera à faire respecter les droits fondamentaux individuels et collectifs, comme l'y oblige du reste sa Constitution. Aussi plaide-t-elle pour que les négociations relatives à la Convention globale sur le terrorisme international aboutissent rapidement.

Dans le contexte plus large de la lutte contre le terrorisme, la B-H déploie des efforts considérables sur le terrain de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée et les migrations illicites. Les prises de position et déclarations auxquelles elle a souscrit par le biais de diverses initiatives régionales et internationales, mais aussi et surtout l'implication

active de ses services chargés de l'application des lois, en témoignent.

Il est en revanche regrettable que les médias aient souvent liés la B-H au terrorisme ; l'évolution et les réformes de ses institutions et de ses instruments législatifs, de même que sa lutte active contre le terrorisme au niveau local et mondial, ont pourtant démontré son engagement à combattre toutes les formes d'activités terroristes. Les liens de coopération qu'elle a noués avec les Etats-Unis et les Etats membres de l'UE constituent la meilleure illustration de cet engagement.

La Bosnie-Herzégovine entend poursuivre sa lutte contre le terrorisme : elle prêtera une attention particulière à la coordination de ses institutions chargées de combattre le terrorisme et à l'élaboration d'instruments internationaux de coopération, notamment avec les Etats-Unis, les Etats membres de l'UE et des pays de la région. Elle souhaite également jouer un rôle plus actif dans les organisations internationales de police déjà en place.

STRATÉGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La « Stratégie 2010 – 2013 de prévention et de lutte contre le terrorisme »¹ (ci-après, « la Stratégie ») définit le cadre général de l'action menée par la Bosnie-Herzégovine pour combattre le terrorisme et établit les lignes directrices devant servir à l'élaboration de nouvelles mesures et à l'amélioration des dispositifs existants en matière de prévention et de répression du terrorisme.

La protection contre le terrorisme est du ressort de l'Etat ; elle fait partie de son rôle essentiel, qui est de créer pour tous ses citoyens les conditions d'une vie paisible et sûre, sans violence et sans peur, démocratique, créative et prospère, dans le respect de l'ordre et de la loi. Toute forme de terrorisme dirigée contre la Bosnie-Herzégovine constituerait une grave et intolérable menace pour les valeurs et les intérêts fondamentaux du pays, en ce qu'elle affecterait la sécurité et la vie de ses citoyens.

¹ Disponible en anglais sur ce [lien](#) et www.msb.gov

Aussi la priorité de la Bosnie-Herzégovine est-elle de concevoir des mesures globales – nationales et internationales – de prévention et de protection contre toutes les formes de terrorisme, mesures qui, par leurs résultats immédiats, devraient avoir un puissant effet dissuasif contre toute menace terroriste qui pourrait viser le pays.

Pour s'assurer un environnement stable en termes de sécurité, il faut aussi que le pays soit en position de force pour lutter contre le terrorisme et autres délits connexes : il s'agit là de l'une des conditions majeures à l'adhésion de la B-H à l'UE et à l'OTAN. Le règlement rapide des problèmes en la matière ne dépend pas seulement de la situation sur le plan de la sécurité; il est aussi tributaire des progrès réalisés par le pays sur un plan général, en particulier dans le contexte de l'élargissement de l'UE et de la OTAN. L'actuelle Stratégie revêt donc une grande importance pour la B-H, en ce qu'elle permet d'introduire des changements qui devraient déboucher sur la mise en place d'un cadre de lutte antiterroriste à long terme ; elle représente, dans le même temps, un moyen de transférer et d'intégrer les normes et règlements antiterroristes européens dans l'ordre juridique et constitutionnel du pays.

Le document a été rédigé à l'issue d'une analyse des résultats de la précédente Stratégie (2006 – 2009) et dans le souci de répondre à la question de savoir quelles améliorations apporter et quelles actions engager pour prévenir et lutter efficacement contre le terrorisme en B-H. Il expose donc la situation actuelle en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme, passe en revue les problèmes, et suggère les objectifs à atteindre, en commençant par le niveau institutionnel le plus élevé.

Objectifs généraux de la Stratégie

La Stratégie actuelle, qui tient compte de la structure de sécurité existante et de son évolution passée, définit les objectifs en matière de prévention de toutes les formes de terrorisme et délits connexes, ainsi que de toutes leurs conséquences préjudiciables.

1. Déployer des efforts constants pour décourager tout soutien au terrorisme, à des activités terroristes ou à des mouvements radicaux, en s'attachant pour ce faire à sensibiliser le public² et à tendre ainsi à une communication positive.
2. Appliquer la Stratégie de manière à empêcher les violations des droits de l'homme et des

² En détournant de l'endoctrinement ceux qui pourraient être attirés par des idéologies radicales et négatives susceptibles de les amener à recourir à l'action terroriste pour réaliser certains objectifs.

libertés fondamentales garantis par les conventions et règlements internationaux³.

3. Améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles et développer les capacités des institutions et organismes où elles font défaut.
4. Contrôler et superviser les documents sur lesquels repose la mise en œuvre de la Stratégie.

Activités liées à l'élaboration d'une nouvelle Stratégie de prévention et de lutte contre le terrorisme

En janvier 2014, l'organe national chargé de superviser la mise en œuvre de la Stratégie de prévention et de lutte contre le terrorisme (pour la période 2010-2013) a soumis au Conseil des ministres de B-H un rapport final sur le niveau de mise en œuvre des mesures et objectifs stratégiques. Ce rapport a été adopté par le Conseil des ministres de B-H en avril 2014.

Les activités liées à l'élaboration d'une nouvelle Stratégie de prévention et de lutte contre le terrorisme sont en cours. La procédure de rédaction et d'adoption du nouveau document d'orientation s'achèvera fin juillet 2014. La nouvelle Stratégie sera alors adoptée pour une période de quatre ans.

Par ailleurs, il est important de noter que de nouveaux Plans d'action seront arrêtés selon la même procédure et le même calendrier, dans quatre domaines déjà définis : 1) la prévention, 2) la protection, 3) les enquêtes et les poursuites, et 4) la réaction aux actes de terrorisme et la gestion des conséquences des éventuels actes de terrorisme.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

Code pénal

En réformant sa législation pénale (2003), la B-H a porté une attention particulière à la criminalisation des infractions liées au terrorisme. Les actes suivants ont été érigés en infraction pénale aux termes du nouveau Code pénal (CCB-H)⁴ : le terrorisme (article 201) et le financement d'activités terroristes (article 202). En outre, le Code pénal des Entités et le Code pénal du district de Brčko criminalisent les infractions ci-dessus d'une manière presque

³ En particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la B-H a signée, ratifiée et totalement intégrée dans sa Constitution.

⁴ [Code pénal de la B-H](#) « Journal officiel de la B-H » n°3/03, 37/03, 54/04, 61/04, 30/05, 53/06, 55/06, 32/07, 08/10.

identique (la seule différence est l'objet de la protection juridique : l'Etat, l'entité ou le district).

Outre les articles cités ci-dessus, les articles suivants du Code pénal de la B-H s'appliquent également dans le cas d'actes de terrorisme individuels : article 191 - prise d'otages, article 192 - mise en danger de personnes jouissant d'une protection internationale, article 193 - trafic illicite d'armes et de matériel militaire, article 194 - acquisition et utilisation illicites de matières nucléaires, article 196 - piratage, article 197 - détournement d'aéronefs ou de navires, article 198 - mise en danger de la sécurité du trafic aérien et de la navigation maritime, article 199 - destruction et enlèvement de dispositifs de signalisation utilisés pour la sécurité du trafic aérien, article 200 - usage impropre des signaux de télécommunication, article 212 - commerce illicite, article 213 - fabrication illicite⁵.

La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196) le 11 janvier 2008. Le processus de ratification de la Convention des Nations Unies pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est en cours. Aux fins d'une application plus efficiente de ces instruments, des amendements au Code pénal⁶ ont été adoptés en 2010. Les nouveaux articles concernant le terrorisme qui ont été adjoints au Code pénal sont l'article 202a relatif à l'incitation publique à des activités terroristes, l'article 202b relatif au recrutement pour des activités terroristes, l'article 202c relatif à la formation à des activités terroristes, et l'article 202d relatif aux groupes terroristes organisés.

En 2013, la Loi portant modification du Code pénal de B-H, et notamment l'article 162b (établissement illégal de, ou association à des formations paramilitaires ou parapolicieres étrangères)⁷ a été rédigée et soumise au Parlement pour adoption. Cette nouvelle disposition sera utile non seulement pour conduire les futures enquêtes et poursuites pénales relativement à des individus qui décident de participer à des formations paramilitaires ou parapolicieres, mais également pour poursuivre toute personne qui encourage, soutient, finance ou d'une façon ou d'une autre aide ces individus. La proposition de loi devrait être adoptée par le Parlement de B-H le 29 avril 2014.

Les articles suivants du Code pénal de la B-H méritent également une mention particulière : article 26 - tentative, article 29 - complicité, article 30 - incitation, article 31 - complicité par assistance, article 247 - conspiration aux fins de commettre une

infraction pénale, article 248 - association aux fins de commettre une infraction pénale, article 32 - limitations de la responsabilité et des sanctions encourues par les collaborateurs, article 35 - intention et article 36 - négligence⁸.

En conséquence, les dispositions générales du Code pénal de la B-H prévoient la criminalisation non seulement des activités terroristes organisées, mais également de l'incitation, de la complicité directe ou indirecte et d'autres activités similaires citées ci-dessus ; elles s'appliquent également à d'autres délits.

En outre, conformément aux instruments internationaux précités ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pertinents, le nombre de lois spéciales (lex specialis) a été modifié ou est en cours de modification (voir pages 5-7).

Le rapprochement avec l'OTAN et l'UE étant le principal objectif du pays, la priorité est donnée à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments et normes de ces deux organisations.

Compétence des tribunaux

La législation pénale de la B-H s'applique à toute personne qui commet un délit sur le territoire de la B-H, indépendamment de sa nationalité (principe de territorialité). En application des dispositions du droit international, le principe de territorialité a été complété par deux autres principes : le principe du pavillon du navire et de l'immatriculation de l'aéronef⁹.

La législation pénale de la B-H s'applique à toute personne qui commet un délit à l'extérieur de la B-H dirigé directement contre l'intégrité de la B-H¹⁰, ou un délit que la B-H est tenue de punir selon les dispositions du droit international et des traités internationaux ou d'accords intergouvernementaux, ou encore un délit contre un fonctionnaire ou une personne exerçant une responsabilité au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine, en rapport avec ses fonctions¹¹.

La législation pénale de la B-H s'applique à tout non-ressortissant de la B-H qui, à l'extérieur de son territoire, commet un délit contre la B-H ou l'un de ses citoyens. Elle s'applique à un non-ressortissant de la B-H qui, en dehors de son territoire, commet un délit contre un Etat étranger ou un non-ressortissant de la B-H pour lequel, aux termes de la

⁵ Ibid.

⁶ Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 8/10 (voir note de bas de page 4)

⁷ [Article 162b](#) (en anglais)

⁸ Voir note 4.

⁹ Article 11, chapitre II - Dispositions générales, Code pénal de la B-H.

¹⁰ Chapitre XVI, Code pénal de la B-H.

¹¹ Paragraphe 1, points a), c) et d), Article 12, chapitre II - Dispositions générales, Code pénal de la B-H.

loi en vigueur dans le lieu où est commis le délit, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou d'une peine plus sévère¹².

S'agissant des cas cités au dernier paragraphe, la législation pénale de la B-H s'applique uniquement si l'auteur du délit se trouve sur le territoire de la B-H ou y a été extradé, ou s'il se trouve sur le territoire de la B-H et n'est pas extradé vers un autre Etat.

Saisie d'objets acquis dans le cadre d'un délit

Par mesure de sécurité, le Code pénal de la B-H prévoit la saisie de tout objet¹³ en rapport avec une infraction pénale, qui a été ou devait être utilisé pour commettre cette infraction. Cette mesure de sécurité s'applique également si ces objets risquent d'être réutilisés pour commettre un délit, ou si cela est nécessaire pour protéger la sûreté publique ou pour des raisons d'éthique. Les objets peuvent être saisis même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur lorsque des considérations de sûreté publique ou des motifs éthiques le requièrent, mais cette saisie ne modifie pas les droits de tiers d'obtenir des dommages et intérêts de l'auteur.

Règles de procédure

Le Code de procédure pénale de la B-H (CCPB-H)¹⁴ ne prévoit pas de méthodes spéciales pour poursuivre en justice les responsables d'actes criminels liés au terrorisme – il n'existe donc aucune différence entre la poursuite de l'auteur d'une activité terroriste criminelle et celui d'autres activités criminelles. Par conséquent, tous les actes de procédure doivent se conformer au Code de procédure pénale de la B-H et prendre en considération les droits de l'homme et les libertés fondamentales découlant de nombreux documents internationaux, parmi lesquels la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ratifiée par la Bosnie-Herzégovine et pleinement intégrée dans sa Constitution.

Méthodes d'enquête

Des mesures d'enquête spéciales¹⁵ définies par le Code de procédure pénale de la B-H peuvent s'appliquer ; elles peuvent prendre la forme de restrictions temporaires des droits et libertés fondamentaux au cours de la procédure de collecte des informations et éléments de preuve nécessaires

à la conduite de la procédure pénale. Ces mesures sont les suivantes : surveillance et enregistrement technique de télécommunications, accès aux systèmes informatiques et au traitement informatique de données, surveillance et enregistrement technique de locaux, filature et enregistrement technique d'individus et d'objets, recours à des enquêteurs et des informateurs infiltrés, simulation d'achat d'objets et de corruption, surveillance du transport et de la livraison d'objets liés à l'infraction pénale^{16 17}.

C'est le procureur qui a compétence pour engager les opérations ci-dessus, mais seul le tribunal peut les approuver (juge de l'instance précédente).

Par ailleurs, le tribunal contrôle la légalité de la procédure s'agissant de l'application de ces dispositions (principe du contrôle judiciaire).

L'introduction de mesures d'enquête spéciales dans le Code de procédure pénale de la B-H a été motivée par :

- la volonté de la Bosnie-Herzégovine de renforcer la lutte contre les formes de criminalité les plus complexes, y compris le terrorisme ;
- l'engagement de l'Etat à lutter contre l'augmentation de la criminalité qui menace non seulement la sûreté publique mais également l'ensemble du système démocratique ;
- une obligation découlant de nombreux textes internationaux ; et
- l'avis général selon lequel les spécificités de la criminalité organisée et du terrorisme modernes exigent des mesures et actions spécifiques pour dépister ces délits et apporter la preuve qu'ils ont été commis.

Conformément à la disposition de la CEDH (article 8, paragraphe 2) selon laquelle les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être restreints que si cela est nécessaire pour la protection d'intérêts et de valeurs légitimes au sein de la société, ces mesures et actions respectent les principes suivants universellement reconnus : toute action ou mesure doit être prévue par la loi ; les mesures d'enquête spéciales ne s'appliquent que si l'objectif de l'enquête n'a pu être atteint d'une autre manière ;

¹² Paragraphe 2, article 12, chapitre II - Dispositions générales, Code pénal de la B-H.

¹³ Article 74, chapitre IX - Mesures de sécurité, Code pénal de la B-H.

¹⁴ Code de procédure pénale de la B-H, « Journal officiel de la B-H » n°3/03.

¹⁵ Articles 116-122, chapitre IX - Moyens d'enquête spéciaux, Code de procédure pénale de la B-H.

¹⁶ Article 116, chapitre IX - Moyens d'enquête spéciaux, Code de procédure pénale de la B-H.

¹⁷ Pour garantir l'efficacité de la répression des formes modernes de criminalité, il est également possible, outre les opérations et mesures secrètes, de recourir à d'autres moyens, tels que : le « transfert » de la charge de la preuve au suspect, c'est-à-dire à l'inculpé dans la procédure ; la saisie des gains provenant de biens acquis par le biais d'une infraction pénale ; l'audition de témoins sous protection ; l'octroi d'une immunité totale ou partielle de poursuites pénales aux « collaborateurs de justice » ; la levée du secret bancaire.

elles ne peuvent être utilisées que dans des affaires graves et complexes, et leur durée doit être limitée.

Compétence des tribunaux de la B-H

La Cour d'Etat de B-H¹⁸ est compétente pour les infractions pénales définies par le Code pénal et d'autres lois de la B-H. Elle est également compétente pour les infractions pénales définies par la législation des entités et du district de Brčko qui : a) menacent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la sûreté nationale ou la personnalité internationale de la B-H ou b) peuvent avoir des répercussions graves et des conséquences néfastes pour la B-H ou causer une perte économique grave ou avoir d'autres conséquences néfastes en dehors de la zone géographique d'une entité ou du district de Brčko.

Il appartient également à la Cour de la B-H de statuer sur des questions ayant trait à l'application de réglementations pénales internationales ou inter-entités, y compris les relations avec Interpol et d'autres services de police internationaux, telles que le transfert d'un détenu ou l'arrestation et l'extradition d'un individu réclamé par un autre service sur le territoire de la B-H, ou par un autre Etat ou un tribunal international.

La Cour d'Etat de B-H se prononce sur les recours formés contre des décisions de première instance.

La compétence des tribunaux des entités – Fédération de Bosnie-Herzégovine (FB-H) et Republika Srpska (RS) – s'agissant des questions de terrorisme est définie par la législation pénale des entités (Code pénal de la FB-H et Code pénal de la RS).

Les tribunaux de la FB-H sont : la Cour suprême de la FB-H¹⁹, les tribunaux cantonaux et les tribunaux municipaux.

Les tribunaux de la RS sont : la Cour suprême de la RS²⁰, les tribunaux de district (couvrant la zone géographique de deux tribunaux de première instance ou plus) et les tribunaux de première instance (couvrant la zone géographique d'une ou plusieurs municipalités).

Les tribunaux cantonaux de la FB-H et les tribunaux de première instance de la RS sont le premier degré de juridiction alors que la Cour suprême de la FB-H et la Cour suprême de la RS statuent en deuxième ressort (elles se prononcent sur les appels formés et sur les recours extraordinaires). Un conseil de la section criminelle du tribunal composé de trois juges

se prononce en premier ressort tandis qu'un juge seul statue sur les infractions pénales pour lesquelles la peine maximale encourue est une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans ou une amende. Un conseil de la section d'appel du tribunal composé de trois juges statue en deuxième ressort.

Les tribunaux du district de Brčko sont le tribunal de première instance²¹ et la Cour d'appel²². Ces tribunaux s'occupent de toutes les infractions ou tentatives d'infractions pénales commises dans la région du district de Brčko. En premier ressort, c'est le tribunal de première instance qui se prononce, composé de trois juges ou d'un juge siégeant seul dans le cas d'infractions pénales dont l'auteur est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de dix ans maximum. En seconde instance, la Cour d'appel composée de trois juges prend en charge tous les appels formés contre des décisions et des jugements prononcés par le tribunal de première instance et statue sur les recours extraordinaires déposés contre des décisions de justice.

Autres textes de loi pertinents

Protection des témoins

La protection des témoins est un autre aspect important de la lutte contre le terrorisme. Elle est assurée conformément à la Loi sur la protection des témoins menacés ou vulnérables²³, à la Loi relative au Programme de protection des témoins²⁴, ainsi qu'à d'autres règlements de la B-H dans ce domaine.

Aux termes de la Loi relative au programme de protection des témoins, un témoin peut bénéficier d'une protection, avec son accord, si lui ou un membre de sa famille fait l'objet de menaces telles que sa vie, sa santé ou sa liberté sont mises en danger, du fait de son intention de se porter témoin. Un témoin peut également bénéficier d'une protection si l'existence d'une menace est découverte à la fin de la procédure pénale seulement et qu'elle est liée au fait d'avoir témoigné. La loi stipule que les mesures de protection des témoins sont appliquées par le Service de Protection des témoins créé au sein de l'Agence d'Etat pour la protection et les enquêtes (SIPA).

La B-H n'a pas adopté de loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'activités terroristes,

²¹ www.osbd.ba

²² www.asbd.ba

²³ « Journal officiel de la B-H » n°3/03, 21/03 et 61/04.

²⁴ « Journal officiel de la B-H » n°29/04. La nouvelle Loi sur le programme de protection des témoins a été préparée et entre dans la dernière phase de son adoption au Parlement de Bosnie-Herzégovine.

¹⁸ www.sudbih.gov.ba

¹⁹ www.vsfbih.ba

²⁰ www.vrhovnisudrs.com

mais un soutien psychosocial est entre autres prévu par la Loi sur la protection des témoins menacés ou vulnérables. Ainsi, l'article 6 de cette loi stipule « qu'au cours de l'enquête, le procureur, et après la publication de l'acte d'accusation, le tribunal, veilleront à ce que le service de prise en charge des personnes vulnérables et dépendantes soit informé de l'intervention d'un témoin vulnérable au procès et feront en sorte que ce service puisse offrir son assistance au témoin ainsi qu'une aide psychologique, notamment en autorisant la présence de professionnels compétents au cours de l'audition ».

Prévention et répression du financement du terrorisme

Les questions touchant à la prévention et à la répression du financement du terrorisme sont régies par la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent²⁵. Cette dernière stipule que le financement d'activités terroristes englobe tous les actes criminels prévus par le droit pénal.

Les enquêtes portant sur le financement du terrorisme sont menées par le Département des renseignements financiers (FID) de l'Agence d'Etat pour la protection et les enquêtes²⁶. Conformément à la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent, ce service a également compétence pour geler des fonds (ordonner la suspension de toutes les transactions suspectes) soupçonnés de servir au financement d'activités terroristes.

En vertu de cette loi, des mesures préventives pour découvrir et réprimer le financement du terrorisme sont prises par : les banques (aux termes de la Loi sur les banques), les bureaux de poste, les fonds de pension et d'investissement, les marchés boursiers et les agences boursières, les compagnies d'assurance et de réassurance, les casinos, les maisons de jeux et les organisateurs de loteries, les prêteurs sur gages, les avocats et les notaires, les comptables et les audits, les agences immobilières, les organisations humanitaires, et autres établissements similaires. Aux termes de la loi, les établissements ci-dessus sont tenus d'identifier les clients et les transactions et d'informer le FID de toute transaction suspecte ou supérieure à 30 000 BAM²⁷ et de toutes

les transactions multilatérales en espèces supérieures à 30 000 BAM.

En 2013, le ministère de la Sécurité, en coopération avec les autres institutions pertinentes, a rédigé la nouvelle Loi sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. La Loi doit répondre aux exigences du MONEYVAL, en ce qui concerne notamment la définition du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, le renforcement de l'indépendance opérationnelle de l'Unité de renseignement financier, la consolidation de la coopération et des échanges d'informations entre les services répressifs, et la mise en œuvre d'un suivi et d'un contrôle renforcés. Cette proposition de loi a été transmise au Parlement pour adoption.

Application des mesures restrictives internationales

Les mesures restrictives internationales sont mises en place par l'intermédiaire de la Loi relative à l'application de mesures provisoires à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres mesures restrictives internationales²⁸.

Cette loi régit l'application par la B-H de mesures restrictives internationales, conformes au droit international, à l'encontre des autres Etats, des organisations internationales, des unités territoriales, des mouvements ou des personnes physiques et morales, ainsi que des autres entités concernées par ces mesures.

Les mesures restrictives internationales comprennent les embargos sur les armes, les restrictions totales ou partielles à l'exportation ou à l'importation, les interdictions de voyager, les restrictions financières, ainsi que d'autres mesures conformes au droit international.

Le ministère de la Sécurité tient une base de données sur les personnes frappées par ces mesures restrictives.

La Loi de B-H sur la protection des données classifiées²⁹ établit les bases communes d'un système unique en matière de définition, d'accès, d'utilisation, de sauvegarde et de protection des données classifiées contre toute divulgation non autorisée, destruction ou usage impropre, dans le cadre des compétences de la Bosnie-Herzégovine,

²⁵ « Journal officiel de la B-H » n°29/04.

²⁶ L'Article 5 de la Loi sur la prévention du blanchiment d'argent définit toutes les opérations de détection, d'enquête et de prévention du financement d'activités terroristes conformément à la Loi sur l'Agence d'Etat pour la protection et les enquêtes ainsi qu'à d'autres lois relatives à la promotion de la coopération entre les services compétents de la B-H et à la promotion de la coopération et aux échanges de renseignements au niveau international s'agissant de la lutte contre le financement du terrorisme.

²⁷ 30 000 BAM ≈ 15 000 EUR

²⁸ Loi relative à l'application de mesures provisoires à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres mesures restrictives internationales, Journal officiel de B-H, n°25/06.

²⁹ « Journal officiel de la B-H » n°54/05.

des entités et autres niveaux de la structure étatique de la Bosnie-Herzégovine, pour ce qui a trait à la sûreté publique, à la défense, aux affaires étrangères ou aux activités de renseignements et de sécurité ; elle édicte des règles concernant la levée de la confidentialité de ces données, la procédure de contrôle de la sécurité et l'émission d'autorisations d'accès aux données classifiées. Cette même loi détermine les procédures d'agrément de prestataires privés amenés à traiter des données classifiées.

Les modifications récemment apportées au texte en question ont permis d'en harmoniser les dispositions avec les normes communautaires en la matière.

Loi-cadre relative à la protection et au secours des personnes et des biens en cas de catastrophe naturelle ou autre

La progression du pays vers l'intégration euro-atlantique implique la création d'un nouveau cadre juridique et institutionnel en matière de protection et de secours, ainsi que sa mise en harmonie avec les principes modernes de l'UE et de l'OTAN.

Afin de mettre en œuvre ces activités, le Parlement de B-H a adopté le 15 mai 2008 la Loi-cadre relative à la protection et au secours des personnes et des biens en cas de catastrophe naturelle ou autre en Bosnie-Herzégovine³⁰.

De manière générale, cette loi édicte des règles concernant les aspects suivants de la protection et du secours des personnes et des biens en cas de catastrophe naturelle ou autre en Bosnie-Herzégovine :

- a) Mise en œuvre des obligations internationales et coopération dans la réalisation de la protection et du secours (protection civile) ;
- b) Compétences des organes et institutions de Bosnie-Herzégovine en matière de protection et de secours des personnes et des biens en cas de catastrophe naturelle ou autre dans le pays ;
- c) Coordination des actions des institutions et organes de Bosnie-Herzégovine, des administrations des entités chargées de la protection civile et de l'organe chargé de la protection civile dans le district de Brčko ;
- d) Centre de communication des opérations de Bosnie-Herzégovine « 112 » ; Publication et harmonisation des plans et programmes-cadres de protection et de secours en cas de catastrophe naturelle ou autre ;
- e) Information du public et relations publiques ;
- f) Financement.

En outre, l'article 18 énonce que : « Aux fins de la collecte permanente de données sur tous les phénomènes et risques susceptibles d'entraîner une catastrophe naturelle ou autre et sur les conséquences des catastrophes naturelles ou autres pour les personnes et biens dans les régions touchées, ainsi que du traitement de ces données et de leur diffusion aux autorités et personnes morales compétentes, un système de numéro unique pour les appels d'urgence « 112 » sera mis en place en Bosnie-Herzégovine ».

Un Centre de communication des opérations de Bosnie-Herzégovine – le « 112 » - fonctionne jour et nuit depuis le 1^{er} janvier 2010.

Après l'établissement d'un premier Centre de communication des opérations (OKC 112), un deuxième centre a été créé en 2013 ; il a son siège à Tuzla. La mise en réseau des deux centres aux niveaux inférieurs, avec un système de numéro unique pour les appels (le « 112 ») sur tout le territoire de la B-H, est prévue pour 2014/2015.

La loi prévoit également la création d'un organe de coordination. Ce dernier sera chargé de la coordination et de la gestion de toutes les activités liées à la protection et au secours des personnes et des biens en cas de catastrophe naturelle ou autre.

De même, le Plan de coopération civilo-militaire en cas d'attaque terroriste a été adopté par le Conseil des ministres à sa 51^e session le 3 juin 2008. La stratégie de lutte contre le terrorisme de la Bosnie-Herzégovine rendait obligatoire l'adoption de ce plan, qui a pour objet de prévenir ou de minimiser les attaques terroristes et leurs conséquences par la coopération civilo-militaire. Il définit les phases de gestion des interventions et de coopération en cas d'attaque terroriste et présente clairement les compétences et activités des institutions concernées à tous les niveaux du gouvernement (prévention-préparation à l'intervention, intervention, atténuation des conséquences).

Le plan et ses annexes décrivent également de manière claire et précise les activités des organes et institutions civiles ainsi que les activités du ministère de la Défense de Bosnie-Herzégovine (forces armées de B-H).

Par l'intermédiaire des activités menées en matière de protection et de secours, le ministère de la Sécurité a publié en 2012 une Méthodologie pour le développement d'une évaluation des risques et une Méthodologie pour la définition d'un plan de protection et de secours, dont fait partie le Plan concernant la protection et le secours des personnes en cas de catastrophe naturelle ou autre (adopté en

³⁰ « Journal officiel de la B-H » n°50/08.

2013). Un Manuel professionnel sur les modalités standard pour répondre aux menaces CBRN, ainsi que des Instructions en matière de communication entre les institutions aux fins de la coordination de la protection et du secours, ont également été adoptés.

Conformément à l'accord de coopération civile et militaire entre le ministère de la sécurité et le ministère de la défense, plusieurs exercices de préparation à la protection et au secours, notamment en matière de terrorisme (en réponse à d'éventuels scénarios terroristes), ont été organisés.

CADRE INSTITUTIONNEL

Le Bureau du procureur de B-H³¹ est chargé de l'instruction et des poursuites relatives aux actes criminels conformément au Code de procédure pénale de la B-H.

L'Agence du renseignement et de la sécurité³² de la B-H est chargée de recueillir et d'analyser les informations en rapport avec des menaces pour la sûreté du pays, sur le territoire national et à l'étranger, y compris le terrorisme national et international.

Le ministère de la Sécurité de B-H³³ est chargé, en sa qualité de principale institution responsable de la sécurité de la B-H, des activités suivantes : la protection des frontières internationales ; la prévention et le suivi des auteurs d'infractions pénales de terrorisme, de trafic de drogue, de fabrication de fausse monnaie en devises nationales ou étrangères, de traite des êtres humains, ainsi que les auteurs d'autres infractions pénales présentant une dimension internationale ou inter-entitaire ; la coopération internationale dans l'ensemble des domaines de compétence du ministère ; la protection des personnes et des équipements ; la collecte et l'utilisation des données pertinentes pour la sécurité de la B-H ; l'organisation et l'harmonisation des activités des ministères de l'Intérieur des entités et au sein du district de Brčko dans le cadre de la mission de sécurité accomplie dans l'intérêt de la B-H ; le respect des obligations internationales ; la coopération en matière de protection civile ; la coordination des activités des services de protection civile des entités en B-H et l'harmonisation de leurs plans en cas de catastrophe naturelle ou autre touchant la B-H ; l'adoption de plans et programmes de protection et de secours ; enfin, la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'asile, ainsi que la réglementation de la procédure applicable à la circulation et au séjour des ressortissants étrangers en B-H.

Le Département de lutte contre le terrorisme du ministère de la Sécurité : suit la mise en œuvre des conventions internationales ; est responsable de la coopération internationale ; élabore les nouvelles réglementations juridiques relatives à la lutte contre le terrorisme ; supervise le calendrier et la mise en œuvre effective des lois et règlements portant sur la répression du terrorisme, la répression des activités de groupes passant en fraude des armes destinées à des groupes terroristes, ou des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, le financement du terrorisme ou de groupes qui le soutiennent, notamment ceux qui sont suspectés d'être en relation avec d'autres formes de criminalité organisée. A cet égard, le département coopère avec les services du ministère de la Sécurité, d'autres institutions et les organisations internationales concernées par ce problème.

Le ministère de la Sécurité est composé des services suivants : la police des frontières, l'Agence d'Etat pour la protection et les enquêtes et le Service des étrangers, qui sont des structures administratives dont les droits, les obligations et l'autonomie opérationnelle sont définis par une législation distincte, ainsi que le Service de coopération avec Interpol, un service autonome dont les droits et obligations sont fixés par une réglementation propre.

L'Agence d'Etat pour la protection et les enquêtes (SIPA)³⁴ dépend du ministère de la Sécurité. Disposant de pouvoirs de police, elle est chargée de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et les autres infractions pénales qui relèvent de la compétence de la Cour d'Etat de B-H.

Le Département des renseignements financiers (FID), organe dépendant de la SIPA, reçoit, recueille, étudie et analyse des informations et données et les transmet au Bureau du procureur conformément à la Loi sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Il est responsable de la coopération internationale pour les questions touchant à la lutte contre le financement du terrorisme et offre le concours d'experts au Bureau du Procureur dans ce domaine. Depuis le 29 juin 2005, le FID est membre du groupe Egmont, au sein duquel il échange en permanence des renseignements sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec les autres membres. Afin d'améliorer l'échange d'informations et de données sur la lutte contre le financement du terrorisme, le FID a signé des mémorandums d'accord avec plusieurs pays de la région.

Le Département des enquêtes criminelles offre une assistance pratique au FID, il découvre et

³¹ www.tuzilastvobih.gov.ba

³² www.osa-oba.gov.ba

³³ www.msb.gov.ba

³⁴ www.sipa.gov.ba

enquête sur les activités terroristes criminelles, identifie et envoie les auteurs de ces infractions pénales devant le Bureau du procureur, recueille les notifications et les données sur les infractions pénales, suit et analyse la situation en matière de sûreté.

Le Département de protection des témoins offre une protection aux témoins conformément aux lois et autres règlements de la B-H dans ce domaine.

L'Unité de soutien spécial offre son assistance au FID et à d'autres services, apportant des instruments de tactique policière, des ressources humaines et matérielles supplémentaires lorsque qu'un renforcement des mesures de sécurité devient nécessaire. L'Unité se charge également des opérations de police les plus exigeantes et les plus complexes sur le plan stratégique, opérationnel et technique.

La Police des frontières³⁵ est responsable de la surveillance et du contrôle des frontières nationales ; elle met en œuvre la Loi sur la circulation et la résidence des étrangers et l'asile ; elle constate, enquête et réprime les infractions visées par le Code pénal de la B-H, notamment celles qui portent atteinte à la sûreté de la B-H et à la sécurité des frontières. Le Bureau central d'enquête et les Unités spécialisées sont des services établis au sein du Service national des frontières.

Le Service des étrangers³⁶ est responsable du travail administratif relatif à la circulation et à la résidence des étrangers en Bosnie-Herzégovine, tel qu'il est défini dans la Loi sur la circulation et la résidence des étrangers et l'asile (annulation de visas, émission de documents d'identité et de voyage pour les étrangers, annulation de documents d'identité et de voyage pour les étrangers, enregistrement ou changement de lieu de résidence des citoyens étrangers, authentification de lettres de garantie et attestations de soutien), ainsi que des activités suivantes : approbation du séjour temporaire ou permanent en B-H, extension du séjour temporaire, révocation du séjour temporaire ou permanent, mesures de supervision et d'expulsion des étrangers, conclusions sur l'exécution d'une décision d'expulsion. Le Service contrôle également la mise en œuvre de la Loi sur la circulation et la résidence des étrangers et l'asile et s'occupe des travaux statistiques et analytiques dans ce domaine.

Le Secteur de la protection des données classifiées au sein du ministère de la Sécurité de B-H assure l'échange de renseignements classifiés au

niveau national et international. En pratique, le travail relatif aux renseignements classifiés est effectué de manière à prévenir tout accès non autorisé à ces données, dans le respect des procédures et principes du « besoin d'en connaître ». Des informations sont conservées en ce qui concerne : les renseignements confidentiels, l'accès aux renseignements confidentiels, la levée de la confidentialité des informations et autres éléments de preuve. Toute personne dûment autorisée ayant passé les contrôles de sécurité peut avoir accès aux données classées secrètes dans la zone de sécurité.

Un accord avec l'OTAN a été signé et le Bureau de sécurité de l'OTAN a déclaré le secteur apte à échanger des données classées jusqu'au niveau secret. Une procédure de signature d'un Accord sur l'échange de données classifiées avec les Etats membres de l'OTAN et d'autres Etats a également été entamée.

La B-H a ratifié l'accord entre la B-H et l'UE sur les procédures de sécurité en matière d'échange de données classifiées (Journal officiel n°2/06). Le projet de jumelage UE en cours créera les conditions nécessaires pour l'homologation du secteur et l'échange de données classifiées avec l'UE également.

Il existe actuellement plusieurs commissions, cellules et brigades d'intervention nationales, qui sont directement ou indirectement liées au système de lutte contre le terrorisme en vigueur en B-H. Par exemple : la Task Force de lutte contre le terrorisme, qui a été créée par le Conseil des ministres de la B-H pour coordonner l'ensemble des activités liées à la lutte contre le terrorisme. Elle est dirigée par le Procureur général de B-H.

L'Equipe opérationnelle de lutte contre le terrorisme a été établie en 2011 par l'Agence nationale d'investigation et de protection, afin de collecter des renseignements opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et de procéder ensuite à leur traitement analytique en réponse aux besoins de la Task Force. C'est la première fois qu'est instituée en Bosnie-Herzégovine une équipe 24/7 à caractère opérationnel pour encadrer la mise en œuvre conjointe des activités des agences de sécurité pertinentes sur le territoire, tout en luttant contre le terrorisme.

Qui plus est, le ministre de la Sécurité a publié une Décision n° 01-02-2-1120-8/13 le 20 juin 2013 pour affecter de nouveaux membres à la Task Force de lutte contre le terrorisme et, ainsi, positionner la Task Force au plus haut niveau – en ce que les nouveaux membres nommés sont des managers des services de renseignement / des services responsables de l'application des lois.

³⁵ www.granpol.gov.ba

³⁶ www.sps.gov.ba

Le Groupe de travail spécial pour la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme est chargé de formuler de nouvelles solutions juridiques et coordonne toutes les activités des institutions concernées par la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT).

Au niveau des entités (FB-H et RS) la lutte contre le terrorisme relève de la compétence :

- du ministère de l'Intérieur de la FB-H³⁷, qui comprend le Département de lutte contre le terrorisme, le Département du renseignement et l'Unité antiterroriste ;
- du ministère de l'Intérieur de la RS³⁸, formé des départements suivants : le Département de lutte contre le terrorisme, le Département d'enquête spéciale, le Département d'analyse des renseignements criminels et le Département de protection anti-diversion établi au sein de l'administration de la police criminelle.

Les institutions chargées de la lutte contre le financement du terrorisme au niveau des entités sont l'Office bancaire de la FB-H³⁹ et l'Office bancaire de la RS⁴⁰ ⁴¹. Ces institutions coopèrent activement avec le Département des renseignements financiers (FID-SIPA).

COOPERATION INTERNATIONALE

Les questions relatives à l'entraide judiciaire internationale⁴² et à l'extradition⁴³ sont régies par le Code de procédure pénale de la B-H, par des traités bilatéraux et multilatéraux, ainsi que par la loi spéciale (lex specialis) sur l'assistance internationale en matière pénale adoptée en 2009. La B-H a ratifié les Conventions européennes pertinentes (cf. tableau ci-dessous) et conclu un certain nombre de traités bilatéraux. Il convient de mentionner en particulier ici les accords bilatéraux relatifs à la coopération policière qui couvrent également la lutte contre le terrorisme ; de tels accords ont été signés avec des pays de la région⁴⁴ ainsi que d'autres pays⁴⁵.

³⁷ www.fmup.gov.ba

³⁸ www.mup.vladars.net

³⁹ www.fba.ba

⁴⁰ www.abrs.ba

⁴¹ La surveillance bancaire n'existe pas à l'heure actuelle à l'échelon national. Les institutions chargées de cette mission ont été créées par les entités (Office bancaire de la RS et Office bancaire de la FB-H).

⁴² Chapitre XXX – Procédure d'assistance juridique internationale et d'application des accords internationaux en matière criminelle, Code de procédure pénale de la B-H.

⁴³ Chapitre XXXI – Procédure d'extradition de suspects ou d'individus inculpés et condamnés, Code de procédure pénale de la B-H.

⁴⁴ Des accords bilatéraux sur la coopération policière dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ont été signés avec les pays suivants dans la région : Hongrie (21

Mesures au niveau international

Organisation des Nations Unies

La B-H a signé et ratifié un certain nombre de conventions et de protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme ; elle coopère activement avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité s'agissant notamment du plan d'application de la Résolution 1373, et avec l'équipe de suivi du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban (R-1267 et R-1617).

Une délégation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies (DECT) s'est rendue en B-H en novembre 2007 pour faire le point sur le degré de mise en œuvre de la R-1373 (2001). Le rapport de visite a adopté en août 2008.

En 2013 et 2014, des experts du comité de contrôle du CSNU (Résolution 1267) chargés de l'application des mesures restrictives à l'encontre d'Al-Qaïda, ainsi que des membres de groupes d'experts du CSNU chargés de l'application de mesures restrictives à l'encontre du Libéria et de l'Iran, se sont rendus en Bosnie-Herzégovine. Ces rencontres, de nature consultative, ont permis l'échange d'expériences pratiques dans le domaine de l'application des mesures restrictives internationales.

La Bosnie-Herzégovine a été l'un des cinq nouveaux membres non permanents du Conseil de Sécurité élus par l'Assemblée générale des Nations Unies pour 2010 - 2011. L'élection de la B-H comme membre non permanent du Conseil de Sécurité est considérée comme l'un des grands succès de politique étrangère de ce pays depuis son accession à l'indépendance en 1992.

Union européenne & OTAN

L'élargissement de l'Union européenne et celui de l'OTAN sont les processus qui revêtent le plus d'importance pour la B-H. De même, le rapprochement et, au final, l'adhésion à l'UE et à l'OTAN figurent parmi les objectifs majeurs de la B-H au plan national et en termes de sécurité. La B-H

avril 1996), Italie (28 janvier 2002), Croatie (17 juin 2002), Grèce (9 février 2006), Slovaquie (5 juin 2006), Autriche (5 mai 2006), Slovénie (22 décembre 2006), Roumanie (4 juin 2006), Serbie (21 septembre 2010), Monténégro (7 septembre 2007), Bulgarie (20 septembre 2007) et « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (21 mars 2008).

⁴⁵ De tels accords ont également été signés avec : la Turquie (21 juin 2000), la Fédération de Russie (9 septembre 2004), la République islamique d'Iran (8 mars 2005), l'Égypte (14 décembre 2006), le Bade-Wurtemberg (Allemagne), l'Espagne, la Suisse (24 avril 2007), la France (29 mars 2010), le Qatar (26 juin 2010), la Jordanie (30 janvier 2011), la Suède (31 mai 2011), la République Tchèque (12 septembre 2013).

partage et défend pleinement les valeurs et les buts qui constituent le fondement de l'UE et l'OTAN.

L'appartenance à l'UE et à l'OTAN offrira une occasion historique et unique de préserver et renforcer la démocratie, de protéger l'indépendance, de créer un environnement parfaitement sûr et d'ouvrir des possibilités illimitées de progrès économique.

Union européenne

Le 16 juin 2008, la Bosnie-Herzégovine a signé un Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne⁴⁶. Cet accord est actuellement en cours de ratification.

La Bosnie-Herzégovine s'est engagée à coopérer avec l'UE pour prévenir et combattre le terrorisme. Des efforts sont déployés en vue d'harmoniser la législation nationale pertinente avec les normes de l'UE, de renforcer les capacités institutionnelles et de coordonner les opérations avec les pays de l'UE.

Le 8 novembre 2010, le Parlement européen a adopté le rapport sur la libéralisation des visas pour la Bosnie-Herzégovine. La décision est entrée en vigueur le 15 décembre 2010.

Activités OTAN/PpP

Au Sommet de l'OTAN qui s'est tenu à Riga le 29 novembre 2007, la Bosnie-Herzégovine a été invitée à rejoindre le Programme de Partenariat pour la Paix de l'OTAN ainsi que le Conseil de partenariat euro-atlantique. En outre, à son Sommet d'avril 2008, l'OTAN a pris une décision visant à renforcer le degré de coopération avec la B-H par le biais d'un dialogue intensifié.

En décembre 2009, les Ministres des Affaires étrangères de l'OTAN ont décidé d'intégrer la Bosnie-Herzégovine dans le Plan d'action pour l'adhésion lorsque ses efforts de réforme lui auront permis de faire les progrès nécessaires. Depuis, des avancées considérables ont été réalisées. Le 22 avril 2010, à Tallinn, les Ministres des Affaires étrangères de l'OTAN ont salué la décision de la B-H de détruire les stocks excédentaires de munitions et d'apporter sa contribution à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS). Ils ont de surcroît autorisé le Conseil de l'Atlantique nord réuni en session permanente à n'accepter le premier Programme national annuel de la B-H qu'une fois que tous les ouvrages immobiliers jugés nécessaires pour la défense ultérieure du pays auront été officiellement enregistrés comme étant propriété de l'Etat à l'usage du ministère de la Défense de B-H.

Un Groupe de coordination OTAN du Conseil des ministres de B-H a été établi en novembre 2007, dans le but d'assurer la coordination de toutes les activités intersectorielles liées à la mise en œuvre des obligations de l'Etat de Bosnie-Herzégovine découlant de sa participation au Programme de Partenariat pour la Paix de l'OTAN, ainsi que des activités liées à sa pleine adhésion à l'OTAN.

Dans le cadre du rapprochement de la B-H avec le Pacte de l'OTAN, la réalisation des activités suivantes occupe une place importante : le renforcement des capacités de lutte contre les menaces asymétriques, y compris le terrorisme, l'établissement d'un nouveau système de protection et de secours des personnes et des biens, le développement d'un système intégré de sécurité des frontières et le système de protection des données classifiées.

Conseil de l'Europe

La Bosnie-Herzégovine est membre du Conseil de l'Europe et signataire des conventions afférentes à la lutte contre le terrorisme (cf. tableau ci-dessous). De même, elle participe activement aux initiatives du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme menées par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ainsi qu'aux travaux du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

⁴⁶ Pour plus d'informations, voir : www.dei.gov.ba

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Bosnie-Herzégovine	Signature	Ratification
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	17/03/2003	03/10/2003
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 190)	04/02/2005	-
Convention européenne d'extradition (STE 24)	30/04/2004	25/04/2005
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE 86)	30/04/2004	25/04/2005
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE 98)	30/04/2004	25/04/2005
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	30/04/2004	25/04/2005
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 99)	-	-
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 182)	17/05/2006	07/11/2007
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	30/04/2004	25/04/2005
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	30/04/2004	25/04/2005
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	30/03/04*	30/03/04*
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	09/02/2005	19/05/2006
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	09/02/2005	19/05/2006
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	19/01/2006	11/01/2008
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	19/01/2006	11/01/2008

* Signature sans réserve quant à la ratification